

- 3 NOV. 2015

Département du Finistère

Commune de LANDUNVEZ

ARRIVEE

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

OBJET DE L'ENQUÊTE :

**EXTENSION D'UN ELEVAGE PORCIN EXPLOITE SUR LE SITE DE
« KERVIZINIC » PAR LA SARL AVEL MOR A LANDUNVEZ.**

EXPLOITANT :

Philippe BIZIEN

« KERVIZINIC »

29 840 LANDUNVEZ

Arrêté préfectoral du 13 Août 2015

1. ÉTUDE DU DOSSIER.

1.1. Présentation.

Nous avons étudié le dossier en particulier pour être à même de répondre aux éventuelles remarques et questions formulées pendant l'enquête publique.

1.1.1. Contenu du dossier.

Le dossier a été réalisé par SET Environnement, 35430 SAINT-JOUAN-DES-GUERETS, il comprend un dossier en un volume.

_ SOMMAIRE.

_ LETTRE DE DÉPOT EN PRÉFECTURE.

_ INTRODUCTION.

_ RESUMÉ NON TECHNIQUE.

1. Présentation de l'exploitation et de son projet.
2. Résumé de l'étude d'impact.
3. Résumé de l'étude des dangers.

_ PRÉSENTATION DE L'INSTALLATION.

1. Présentation du pétitionnaire.
2. Dispositions réglementaires.
3. Objet de la demande.
4. Le site, les bâtiments, les stockages.
5. L'élevage.
6. Organisation de la production.
7. Les déjections.
8. Traitement des déjections.
9. Plan d'épandage.
10. Equipements.
11. Capacités techniques et financières.
12. Classement des installations.

_ ÉTUDE D'IMPACT.

1. Description du projet (Rappel).
2. Analyse de l'état initial.
3. Analyse des effets.
4. Analyse des effets cumulés.
5. Mesures d'évitement, de réduction, de compensation.
6. Mesures environnementales du projet en relation avec les meilleures techniques disponibles.
7. Rapport de base.
8. Tableau d'analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement.
9. Compatibilité du projet avec les plans et programmes.
10. Analyse des solutions envisagées.
11. Conditions de remise en état du site.

12. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

_ ÉTUDE DES DANGERS.

1. Présentation de l'étude des dangers.
2. Les potentiels de dangers.
3. Conséquences de la concrétisation des dangers.
4. Réduction des potentiels de danger.
5. Accidentologie et retours d'expérience.
6. Analyse des risques.
7. Moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre.

_ HYGIENE ET SÉCURITE DU PERSONNEL.

1. Présentation.
2. Hygiène.
3. Sécurité.
4. Réglementation.

1.1.2. Historique de l'exploitation, contexte général et présentation du projet.

Actuellement la SARL AVEL VOR gérée par M. Philippe BIZIEN exploite un élevage de porcs autorisé pour 8 965 AE aux lieux-dits Kervizinic, Kervéléoc, et Kerincuff sur la commune de Landunvez à savoir :

Site de Kervizinic :

Reproducteurs : 675
Post sevrage : 3200
Porcs à l'engrais : 5360
Total AE : 8025

Site de Kervéléoc :

Porcs à l'engrais : 520
Total AE : 520

Site de Kerincuff :

Porcs à l'engrais : 420
Total AE : 420

Effectifs totaux :

Reproducteurs : 675
Post sevrage : 3200
Porcs à l'engrais : 6300
Total AE : 8965

Le projet est d'augmenter les effectifs présents sur le site de Kervizinic et de maintenir les effectifs sur les deux autres sites de Kervéléoc et Kerincuff. Cette augmentation est effectuée dans le cadre d'une extension de l'élevage, elle entrainera une nouvelle construction sur le site de Kervizinic, une adaptation de la station biologique de traitement du lisier, la

construction d'un bassin de stockage des effluents sur le site de Kerincuff et une actualisation du plan d'épandage.

Note du commissaire-enquêteur : des aménagements seront également apportés à la station de compostage pour lui permettre d'augmenter ses capacités et il y aura la construction d'un quatrième silo pour les aliments.

Les effectifs sollicités sur le site de Kervizinic sont de :

Reproducteurs : 175
Post sevrage : 1000
Porcs à l'engrais : 2400
Total AE : 3125

Les effectifs après projet seront donc sur le site de Kervizinic de :

Reproducteurs : 850
Post sevrage : 4200
Porcs à l'engrais : 7760
Total AE : 11 150

Les effectifs totaux après projet seront de :

<p>Reproducteurs : 850 Post sevrage : 4200 Porcs à l'engrais : 8700 Total AE : 12 090</p>
--

Cette extension de 175 reproducteurs, 1000 places de porcelets en post-sevrage et 2400 places de porcs à l'engrais, soit une extension de 3125 Animaux-Equivalents permettra une augmentation de la production de 7082 porcelets et 7110 porcs charcutiers par an.

1.1.3. Les sites, les bâtiments, les stockages.

Les sites d'élevage sont accessibles depuis des routes départementales et des voies communales, ils sont tous pourvus de parkings et de voiries stabilisées. Il y a environ 40 % d'espaces verts. Les caractéristiques des différents bâtiments sont données dans des tableaux. Les volumes des stockages après projet seront de 12 575 m³.

1.1.4. L'élevage et organisation de la production.

Les effectifs ont été donnés supra. Des tableaux précisent la répartition des places dans les bâtiments des différents sites. La nature des aliments est donnée. Actuellement les animaux consomment 6 441 t/an d'aliments et après projet la consommation prévue sera de 7 830 t/an. L'eau pour l'abreuvement des animaux provient de sources, la consommation est actuellement de 22 446 m³ elle sera de 28 403 m³ après projet. Le taux de rotation des porcs charcutiers est de 3,09, soit une production actuelle de 19 490 porcs charcutiers et une production de 26 600 porcs charcutiers après projet, mais également 20 000 porcelets avant projet et 27 082 porcelets après projet. Le personnel actuel est de 6,5 personnes, il sera de 8 personnes après projet.

1.1.5. Les déjections.

Le volume de lisier produit, tous sites confondus, est de :

Actuel : 17 216 m³/an
Après projet : 22 233 m³/an

Soit en éléments fertilisants tous sites confondus :

Avant projet :

N : 70 411 kg/an
P₂O₅ : 40 686 kg/an
K₂O : 51 096 kg/an

Après projet :

N : 94 978 kg/an
P₂O₅ : 54 691 kg/an
K₂O : 68 977 kg/an

L'augmentation du flux d'éléments fertilisants sera d'environ 24 t/an d'azote.

Pour stocker les déjections la SARL AVEL VOR dispose sur l'ensemble des sites de **12 575 m³** utiles de fosses de stockage ce qui représente 6,8 mois de stockage, mais compte tenu du traitement du lisier de l'élevage la capacité passe à 12 mois.

1.1.6. Traitement des déjections.

La SARL AVEL VOR possède une station de traitement biologique qui a été mise en marche en 2008.

Le flux actuellement traité par la station est de :

Lisier brut produit : 17 413 m³/an ; lisier brut épandu : 2 700 m³/an
Soit 14 713 m³/an à traiter.

Soit en éléments fertilisants avant projet :

N : 59 493 kg/an
P₂O₅ : 34 377 kg/an
K₂O : 43 173 kg/an

Après projet :

Lisier brut produit : 22 233 m³/an ; lisier brut épandu : 1 890 m³/an
Soit 20 343 m³/an à traiter.

Soit en éléments fertilisants après projet :

N : 86 904 kg/an
P₂O₅ : 50 042 kg/an
K₂O : 63 113 kg/an

Un aperçu du fonctionnement de la station est donné : le lisier homogénéisé puis centrifugé. La phase solide obtenue est compostée et exportée hors zone Bretagne. Une partie de la phase liquide est épandue sur les terres de la SARL AVEL VOR l'autre subie un traitement biologique dans un réacteur et un décanteur, l'effluent traité et épuré est stocké temporairement dans une lagune de stockage imperméabilisée pour être épandu sur les terres de la SARL AVEL VOR en fonction des besoins.

Il est à noter que la modification des effectifs entrainera des modifications de l'épandage, une extension du hangar à compostage et l'installation d'un système d'aération forcée.

1.1.7. Plan d'épandage.

Le plan actuel d'épandage est constitué de terres en propre de la SARL AVEL VOR il a été réalisé en 2008 par AQUATERRA.

Les caractéristiques du plan d'épandage sont les suivantes :

Surface Agricole Utile (SAU) : 142,07 ha
Surface Potentiellement Epondable (SPE) : 131,64 ha
Surface Directive Nitrate (SDN) ; 131,64 ha

Les charges valorisées actuellement par épandage (lisier brut, effluent épuré, centrat) sont de :

Volume : 16 089 m³
N : 20 975 kg/an
P₂O₅ : 9 501 kg/an
K₂O : 47 320 kg/an

Les pressions s'établissent ainsi :

Pression en azote : 159,34 uNOrg/ha SDN
Pression en phosphore : 72,17 uPOrg/ha SDN

Le nouveau plan d'épandage mis à jour s'établit ainsi pour les charges à valoriser :

Volume : 20 402 m³
N : 19 649 kg/an
P₂O₅ : 8 882 kg/an
K₂O : 63 399 kg/an

Pour le nouveau plan d'épandage il est fait appel à deux prêteurs, les surfaces s'établissent ainsi :

SARL AVEL VOR : SAU : 136 ha ; SPE : 125,38 ha ; SDN : 125,38 ha
EARL de PENFRAT : SAU : 11,74 ha ; SPE : 11,12 ha ; SDN : 11,12 ha
SCEA de POULLAOUARN : SAU : 14,11 ha ; SPE : 10,37 ha ; SDN : 10,37 ha

Soit une surface totale de :

SAU : 161,85 ha ; SPE : 146,87 ha ; SDN : 146,87 ha

N.B. Des échanges de terre sont réalisés tous les ans avec un producteur de pommes de terre pour environ 20 ha, ces terres ont été intégrées au plan d'épandage. La surface moyenne exploitée par la SARL AVEL VOR est de 136 ha de SAU et la surface potentiellement épandable moyenne est de 125,38 ha dont 10,07 ha en période de déficit hydrique.

Les pressions en éléments fertilisants s'établissent ainsi :

N issu de l'élevage : 147 uN/ha de SDN (Calculé sur 125 ha).

N total (avec N minéral) : 167 uN/ha de SAU

P total : 82,7 uP/ha de SDN

Un planning des épandages et une description du matériel d'épandage est donné.

1.1.8. Equipements.

Une liste d'équipements est donnée.

1.1.9. Capacités techniques et financières.

Elles sont précisées et détaillées. Le montant des investissements programmés est de 2 433 000 euros et un plan de financement basé sur un prêt bancaire est donné.

2. ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT.

Figure dans le dossier du projet, elle a été réalisée par SET Environnement 26 ter rue de La Lande GOHIN 35430 Saint-Jouan-des- Guerets.

2.1. Présentation générale et analyse de l'état initial.

Le projet est présenté en rappel. La faune et la flore, les habitats naturels, les sites et les paysages sont décrits. Il existe un tiers à moins de 100 m du site de Kerincuff. Dans la zone des 100-300 m il existe de nombreux tiers. Les établissements recevant du public sont à plus de 200 m.

Remarque du commissaire-enquêteur : il faut se reporter aux plans de situation en annexe pour bien analyser la situation de la SARL AVEL VOR qui est enclavée entre des serres (parmi les plus grandes de France !) et le bourg de Landunvez. On constate que dans la zone des 300 m, outre les serres (dont une à 150 m), se trouvent de nombreuses habitations de tiers, un lotissement communal, une école, des salles communales et une salle de sport !

Par ailleurs dans cette présentation il est signalé que les corridors écologiques ne concernent pas la SARL AVEL VOR. Un résumé des facteurs climatiques est donné. Les distances sont données pour les parcelles et le projet par rapport au patrimoine culturel et archéologique. La nature des sols est précisée ainsi que l'hydrogéologie. Les ruisseaux et les captages ont une forte teneur en nitrates et malgré une faible baisse continue les teneurs moyennes restent supérieures à 80 mg/l. Les espaces naturels et les sites classés sont très éloignés du projet, tout comme les parcelles du plan d'épandage. L'élevage n'est pas concerné par le Parc Naturel Marin d'Iroise. Une étude d'incidence conclut à une incidence non notable sur les habitats et les espèces ayant justifié la désignation des zones Natura 2000 identifiées.

Le site et le plan d'épandage sont éloignés des zones d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique. La quasi-totalité des parcelles du plan d'épandage ne sont pas concernées par les zones humides, celles qui le sont ont été retirées. Il n'y a pas d'espaces forestiers à proximité. En conclusion il est déclaré : « *Compte tenu de la nature du rejet et des précautions prises, la SARL AVEL VOR a peu ou pas d'impact sur la santé des populations avoisinantes* ».

2.2. Analyse des effets.

2.2.1. Analyse générale.

La circulation actuelle des poids lourds est estimée 7 à 12 par semaine et celle après projet également à 7 à 12. La circulation actuelle des véhicules légers est estimée à 7 par jour et celle après projet à 8 par jour. La circulation des véhicules agricoles devrait diminuer après projet puisque une partie du lisier empruntera une canalisation. En résumé il est dit que le projet entrainera une augmentation très faible de la circulation et que le flux des véhicules est compatible avec la capacité des axes de circulation proches.

Le projet n'aura pas d'effet sur la faune, la flore et les habitats naturels mais aura un effet direct et permanent sur les sites et le paysage.

Par ailleurs le projet n'aura pas d'effet sur les biens matériels, la continuité écologique, les équilibres biologiques locaux, le patrimoine culturel et archéologique. Les effets sur le sol du site d'exploitation auront des effets directs durant la phase des travaux mais pas pendant la phase d'exploitation.

En ce qui concerne la consommation d'eau elle est de 52 m³/jour actuellement et la consommation future est estimée à 99 m³/jour. Le volume moyen des eaux sanitaires rejetées est de 430 l/jour, ces eaux sont traitées dans la station biologique.

2.2.2. Analyse particulière des effets sur l'air.

Concerne en particulier les odeurs, les poussières et l'ammoniac. Des cartes des vents dominants par rapport aux différents sites sont données. Les sources des odeurs sont précisées : bâtiments d'élevage, stockage des déjections en fosses non couvertes, station de traitement des déjections, épandage des déjections, stockage des cadavres...

Le cas particulier de l'ammoniac est abordé. Les émissions d'ammoniac sont estimées.

Emissions actuelles de NH₃ : 26 781 kg/an

Emissions après projet : 28 790 kg/an

Les émissions de méthane sont jugées faibles à négligeables tout comme celles d'oxydes d'azote. Les émissions de poussières sont signalées mais non évaluées.

2.2.3. Analyse particulière du bruit et des vibrations.

Les sources de bruit sont identifiées, en particulier les installations d'élevage, la fabrique d'aliments, le remplissage des silos, la station de traitement, etc. Toutes ces installations ont un effet direct sur le bruit mais il a été jugé que ce bruit engendre peu de nuisances pour le voisinage.

2.2.4. Analyse particulière de la consommation d'énergie.

La SARL AVEL VOR a consommé pour l'année 2013 : 725 000 kWh d'énergie électrique et la station de traitement 65 000 kWh ; 9 000 l de fuel et 12 t de gaz.

2.2.4. Analyse particulière des effets sur le climat.

Les gaz à effet de serre GES sont décrits. La SARL AVEL VOR émet 116 740 kg eq CO₂/an.

2.3. Analyse des effets cumulés.

Aucun projet connu et récent n'a été recensé. Le projet d'extension de la SARL AVEL VOR n'est donc pas susceptible de se cumuler avec un autre projet.

Remarque du commissaire enquêteur : la législation n'impose que de prendre en compte les élevages à proximités mais dans ce cas particulier où la SARL AVEL VOR est enclavée entre le bourg et de très importantes serres dont les chaufferies (fonctionnant aux déchets de raffineries ou au bois de récupération) émettent des fumées polluantes et du dioxyde de carbone, il aurait été logique de les inclure dans l'analyse des effets cumulés, ce qui n'a pas été fait.

2.4. Mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Les mesures d'ERC suivantes ont été prises :

_ Les sites sont intégrés dans le paysage et il existe des haies paysagères. Les couleurs des bâtiments sont neutres et il n'y a que les silos de couleur bleu foncé qui sont visibles de loin. Le bassin de Kerincuff sera creusé et entouré d'un talus, il sera éloigné de plus de 100 m des habitations.

_ L'eau provient de 2 captages protégés, la quantité d'eau prélevée est de 76 m³/j. Des mesures sont prises pour limiter la consommation en eau et les pollutions en particulier par rupture des stockages.

_ Les animaux reçoivent une alimentation biphase pour limiter les rejets en azote et en phosphore. Un plan d'épandage détaillé a été réalisé et la SARL AVEL VOR s'engage à respecter les bonnes pratiques agricoles sans surfertilisation et en respectant la qualité des eaux de surface. Des bandes enherbées ont été implantées et des mesures sont prises pour éviter les ruissellements et un diagnostic du risque érosif est donné en annexe.

_ Un plan d'utilisation rationnelle de l'énergie a été établi.

_ En ce qui concerne les odeurs : au niveau des bâtiments de l'élevage les locaux sont maintenus en bon état de propreté (avec un vide sanitaire entre chaque passage d'animaux), ils sont ceinturés par des haies et des talus boisés. Les bâtiments en projet seront équipés d'une ventilation centralisée et de biofiltres avec lavage d'air pour diminuer les odeurs et les émissions d'ammoniac. Les lisiers sont traités en continu et ceux qui sont épandus enfouis à l'aide d'un pendillard.

_ En ce qui concerne les poussières : la fabrique d'aliments est équipée d'un dépoussiéreur, les animaux sont nourris avec de la soupe.

_ Les déchets sont traités par des sociétés spécialisées pour être détruits ou valorisés.

_ Au niveau des risques pour la santé la SARL AVEL VOR s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires.

2.5. Mesures environnementales du projet en relation avec les meilleures techniques disponibles.

Ces mesures sont présentées en détail et planifiées. Les techniques de logement et d'alimentation des porcs sont détaillées

2.6. Rapport de base.

Ce rapport figure dans le dossier de présentation.

2.7. Tableau d'analyse des effets prévisibles du projet sur l'environnement.

Figure dans le dossier de présentation.

2.8. Compatibilité du projet avec les plans et programmes.

Un tableau résume tous les schémas et plans à prendre en compte. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme. Le projet est également compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne car le traitement du lisier permet de respecter une fertilisation équilibrée en azote et en phosphore sur l'ensemble du plan d'épandage et il contribue à réduire les apports d'azote et de phosphore sur la zone d'étude.

Le projet est également compatible avec le SAGE.

Le projet n'est pas concerné par les Zones d'Action Complémentaires ni par les Bassins Versants Algues Vertes.

2.9. Analyse des solutions envisagées.

Le site retenu est en zone agricole et il n'y a pas d'habitations à proximité immédiate (zone des 100 m en particulier). Ce site est éloigné des ressources en eau, des zones humides et des zones protégées. Les animaux sont logés sur caillebotis avec stockage en préfosse, le logement sur paille n'a pas été retenu car l'exploitation ne produit pas assez de paille. Le raclage en V n'a pas été retenu car jugé pas intéressant pour le nombre de places en projet. L'exploitation est soumise à l'obligation réglementaire de traitement ou de transfert de ses lisiers. La solution retenue a été le traitement des lisiers mis en place depuis 2008, le transfert hors canton n'était pas possible et l'irrigation jugée trop coûteuse. L'utilisation du réseau public pour l'alimentation en eau n'a pas été retenue car trop coûteuse et il y a assez d'eau disponible dans les captages de la SARL.

Les dépenses correspondantes liées à la protection de l'environnement sont chiffrées dans un tableau. Les coûts d'investissement sont estimés à 711 900 euros et les coûts de fonctionnement à 54 120 euros.

2.10. Conditions de remise en état du site.

Un tableau récapitule toutes les mesures à prendre en cas de cessation d'activité.

2.11. Analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement.

Le cadre méthodologique général est précisé, les sources documentaires sont indiquées ainsi que les textes réglementaires.

3. ETUDE DES DANGERS.

3.1. Présentation générale.

Les principes généraux de l'étude des dangers sont rappelés et les potentiels de danger identifiés. Un rappel sur les risques d'incendie et les risques chimiques est présenté. Les modalités permettant la réduction des potentiels de danger sont rappelées. Un rappel d'accidentologie et sur les retours d'expérience figure dans l'étude, une analyse générale des risques également. Les moyens d'intervention et de secours en cas de sinistre sont précisés.

3.2. Hygiène et sécurité du personnel.

Les personnels intervenant sur le site sont identifiés. Il existe un règlement intérieur et des installations sanitaires. Les risques concernant les différents postes de travail sont identifiés et les affichages réglementaires sont présents sur des tableaux. Le code du travail est disponible.

4. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE.

4.1. Avis de l'autorité environnementale.

Le dossier a été reçu le 8 juin 2015 et l'avis a été rendu le 7 août 2015. Voir cet avis en annexe. Après examen et commentaires du dossier l'autorité environnementale recommande en résumé de préciser les points suivants :

- _ Clarifier la nature et l'ampleur des évolutions prévues au regard des extensions successives de l'élevage ;*
- _ Intégrer dans l'analyse des impacts potentiels l'ensemble des éléments liés au projet d'extension de cet élevage porcin (pose d'une canalisation reliant la station d'épuration à la lagune en projet, ...) ;*
- _ Justifier un certain nombre d'hypothèses et affirmations ;*
- _ Définir et mettre en place un suivi permettant notamment de constater les évolutions des teneurs en phosphore des sols, des concentrations en nitrates des eaux ou des teneurs en potassium, de préciser les contrôles quantitatifs et qualitatifs du milieu récepteur prévu ;*
- _ Prendre en considération les élevages existants alentour dans l'analyse des cumuls d'effets.*

L'autorité environnementale recommande plus précisément :

- _ De décrire plus précisément l'historique récent de l'élevage et de clarifier la présentation du projet, dans un souci de bonne information du lecteur quant à la nature et l'ampleur des évolutions attendues et de leurs effets sur l'environnement ;*
- _ L'Ae recommande d'intégrer dans l'analyse la pose de la canalisation reliant la station de traitement à la lagune en projet et d'indiquer les mesures prévues pour éviter tout dommage au cours d'eau et aux zones humides traversées, notamment vis-à-vis du risque de drainage ou de pollution, en phase de travaux puis d'exploitation ;*

L'Ae recommande également :

_ De consolider le bilan matière prévisionnel du traitement du lisier, en le rapportant aussi aux données issues du bilan réel effectué sur la saison 2013-2014 ;

_ De reprendre les bilans de fertilisation et le PVEF en justifiant les hypothèses sous-jacentes, de manière à démontrer la capacité du plan d'épandage à permettre une fertilisation des cultures dans de bonnes conditions environnementales ;

_ D'intégrer les pertes en azote lors du compostage dans l'évaluation des émissions d'ammoniac, de préciser le type d'équipement et les conditions de fonctionnement et de maintenance du laveur d'air, et de donner une estimation des retombées d'azote provenant des émissions d'ammoniac et de la sensibilité à ces retombées des milieux naturels situés à proximité ;

_ D'apporter, dans la mesure du possible, des indications sur l'évolution passée des teneurs en phosphore des sols et des concentrations en nitrates dans les eaux de surface et souterraines issues des parcelles d'épandage de l'élevage, et de définir et mettre en place un suivi permettant de constater ces évolutions à l'avenir, y compris sur les teneurs en potassium.

Dans le cadre de la préservation du cadre de vie l'Ae recommande également :

_ D'indiquer l'existence ou l'absence de gêne ressentie par les riverains dans la situation actuelle et de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'absence de nuisances après extension de l'élevage.

_ Eu égard à la très grande dimension de l'élevage, l'Ae recommande de préciser l'évolution des flux de transport de lisier et d'effluents générés par les extensions successives de l'élevage et les mesures destinées à prévenir les nuisances et les risques associés à ces déplacements ;

_ L'Ae recommande de justifier, en termes d'intégration paysagère, le choix de la couleur des nouveaux silos ou, à défaut, d'adopter une teinte plus discrète.

En ce qui concerne les milieux naturels :

_ L'Ae recommande que soient analysés les impacts directement liés à une concentration de porcs aussi importante et de donner des précisions sur le dispositif de rejet des eaux pluviales ainsi que sur leur contrôle quantitatif et qualitatif, de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, y compris en phase de travaux.

En ce qui concerne les consommations d'eau et d'énergie.

_ L'Ae recommande d'apporter les éléments permettant de caractériser l'absence d'impact du prélèvement en eau futur sur le cours d'eau et les milieux humides voisins ou, à défaut, de prévoir les mesures permettant de prévenir ou de réduire suffisamment cet impact.

4.2. Réponse à l'avis de l'autorité environnementale.

La réponse de la SARL AVEL VOR a été reçue en mairie de LANDUNVEZ le 27 août 2015 elle a été jointe au dossier. Voir cette réponse en annexe.

Nous présentons ici les réponses en regard des questions auxquelles il a été répondu.

De décrire plus précisément l'historique récent de l'élevage et de clarifier la présentation du projet, dans un souci de bonne information du lecteur quant à la nature et l'ampleur des évolutions attendues et de leurs effets sur l'environnement.

Des précisions sont apportées, en particulier il est précisé que le site de Kervizinic sera en augmentation de 175 reproducteurs, 1000 places de porcelets en post sevrage et 2400 places de porcs à l'engrais. Cette extension de 3125 Animaux Equivalents permet une augmentation de production de 7 082 porcelets et 7 110 porcs charcutiers par an.

Remarque du C.E. : Dans cette réponse ne figure pas la réponse à une question plus précise fréquemment posée par les personnes venues aux permanences, c'est-à-dire l'historique de la dernière augmentation des effectifs. De nombreux visiteurs ont déclaré que cette augmentation n'avait pas donné lieu à une enquête publique et qu'elle était illégale ! Le pétitionnaire interrogé nous a déclaré que tout était conforme et que cette augmentation d'effectifs était légale. Nous avons donc recherché des documents pour nous éclairer et à notre demande nous avons reçu de la préfecture du Finistère un Arrêté du 6 juin 2013 précisant :

« Arrêté du 6 juin 2013 autorisant l'EARL AVEL VOR à procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe au lieu-dit Kervizinic en Landunvez ».

Dans cet arrêté on note :

« Vu le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 26 octobre au 26 novembre 2012 dans la commune de LANDUNVEZ.

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 10 décembre 2012. »

Voir les 6 premières pages de cet arrêté en Annexe. Voir également plus bas nos commentaires sur les difficultés d'accès aux documents officiels régissant cet élevage.

2011-2012 *« Construction d'un engraissement dans le cadre dérogatoire d'une restructuration externe d'élevage »*

01/07/2013 *« Passage en SARL »*

2014 *« Augmentation des effectifs et construction de nouveaux ouvrages de stockage des effluents traités dans le cadre d'une restructuration interne et externe ».*

Et dans l'annexe 3 du dossier figure un accord CDOA du 17 juin 2014. L'arrêté dans son Article 1^{er} précise :

« La SARL AVEL VOR de LANDUNVEZ est autorisé à agrandir son élevage porcin à hauteur de 850 places de reproducteurs, de 4200 places de post-sevrage et de 8700 places de porcs à l'engraissement au lieu dit Kervizinic sur la commune de LANDUNVEZ ».

Voir supra l'arrêté du 6 juin 2013 pour plus de précisions sur la construction de ces ouvrages de stockage et de traitement demandés au titre de mesures compensatoires.

Remarque du commissaire enquêteur : une personne ayant une résidence secondaire sur la commune et résidant en région parisienne nous ont fait part par téléphone de l'absence de ces documents sur le site de la Préfecture du Finistère où pourtant d'autres arrêtés concernant des élevages voisins figuraient. Ces documents ne figuraient pas non plus dans l'historique de l'élevage du dossier présenté par le pétitionnaire ce qui a été relevé dans l'avis de l'autorité environnementale. Pour nous faire une idée de la situation nous avons donc demandé aux services compétents de la préfecture de nous communiquer cet arrêté (Voir les 6 premières pages de cet arrêté en Annexe).

Par ailleurs l'avis de l'autorité environnementale concernant l'enquête publique actuelle, indiqué comme disponible sur le site de la préfecture du Finistère était victime d'un bug et il n'était pas accessible. Les personnes non présentes sur la commune ont alors demandé à un

résidant de venir photocopier à ses frais l'exemplaire mis à disposition du publique en mairie de LANDUNVEZ pour qu'il puisse leur transmettre afin qu'elles soient correctement informées.

_ L'Ae recommande d'intégrer dans l'analyse la pose de la canalisation reliant la station de traitement à la lagune en projet et d'indiquer les mesures prévues pour éviter tout dommage au cours d'eau et aux zones humides traversées, notamment vis-à-vis du risque de drainage ou de pollution, en phase de travaux puis d'exploitation ;

Pour prendre en compte la remarque de la DREAL l'emplacement de la canalisation sera décalé afin de ne pas traverser la zone humide identifiée. Elle sera réalisée en longeant les voies d'accès déjà empruntées par l'exploitant et à proximité du chemin rural. Deux cours d'eau permanents seront franchis par voie aérienne en accotement des ponts existants. Un schéma permettant de visualiser le nouveau tracé est joint.

_ De consolider le bilan matière prévisionnel du traitement du lisier, en le rapportant aussi aux données issues du bilan réel effectué sur la saison 2013-2014 ;

_ De reprendre les bilans de fertilisation et le PVEF en justifiant les hypothèses sous-jacentes, de manière à démontrer la capacité du plan d'épandage à permettre une fertilisation des cultures dans de bonnes conditions environnementales ;

_ D'intégrer les pertes en azote lors du compostage dans l'évaluation des émissions d'ammoniac, de préciser le type d'équipement et les conditions de fonctionnement et de maintenance du laveur d'air, et de donner une estimation des retombées d'azote provenant des émissions d'ammoniac et de la sensibilité à ces retombées des milieux naturels situés à proximité ;

_ D'apporter, dans la mesure du possible, des indications sur l'évolution passée des teneurs en phosphore des sols et des concentrations en nitrates dans les eaux de surface et souterraines issues des parcelles d'épandage de l'élevage, et de définir et mettre en place un suivi permettant de constater ces évolutions à l'avenir, y compris sur les teneurs en potassium.

Dans la réponse un bilan de fertilisation et PVEF est développé. Des généralités sont ajoutées sur les pertes en azote et retombées d'ammoniac. Il est ajouté : « *Les retombées d'azote ammoniacal s'effectuent principalement dans un rayon de 1000 m, elles représentent 20 % des retombées totales. Dans cette zone, il n'existe pas de milieux naturels sensibles* ».

Remarque du commissaire enquêteur : comme il l'a été constaté par le dépôt de nombreuses remarques sur le registre d'enquête : dans ce rayon de 1000 m figure la quasi totalité du bourg de Landunvez et de ses habitants et certains nous ont fait remarquer que pour l'administration ils comptaient moins qu'une zone naturelle...!

_ D'indiquer l'existence ou l'absence de gêne ressentie par les riverains dans la situation actuelle et de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'absence de nuisances après extension de l'élevage.

Dans la réponse il est rappelé ce qui figure déjà dans le dossier avec l'apport de quelques précisions en particulier que pour les bâtiments d'élevage 63 % de l'ammoniac est soumis au lavage d'air. Il n'est pas fait état des autres sources d'émissions d'ammoniac et d'odeurs désagréables en particulier de la station biologique de traitement du lisier et du bâtiment de compostage et pourtant ces émissions se cumulent. Par ailleurs dans le dossier il n'est pas fait état de plaintes pour nuisances de la part des riverains et pourtant certains ont déclaré oralement qu'ils en avaient fait la remarque à l'exploitant.

_ Eu égard à la très grande dimension de l'élevage, l'Ae recommande de préciser l'évolution des flux de transport de lisier et d'effluents générés par les extensions successives de l'élevage et les mesures destinées à prévenir les nuisances et les risques associés à ces déplacements ;

Il est donné un tableau du trafic généré par le transport de lisier et d'effluent traité en tonne à lisier.

Actuellement : 16 089 m³/an soit un trafic AR de 894 tonnes à lisier/an

Après projet : 20 402 m³/an soit un trafic AR de 1133 tonnes à lisier/an

Soit une augmentation de 239 tonnes à lisier par an.

_ L'Ae recommande de justifier, en termes d'intégration paysagère, le choix de la couleur des nouveaux silos ou, à défaut, d'adopter une teinte plus discrète.

De nouvelles couleurs seront étudiées en fonction de la couleur des bâtiments pour avoir une meilleure intégration paysagère.

_ L'Ae recommande que soient analysés les impacts directement liés à une concentration de porcs aussi importante et de donner des précisions sur le dispositif de rejet des eaux pluviales ainsi que sur leur contrôle quantitatif et qualitatif, de manière à s'assurer de l'absence d'impact sur le milieu récepteur, y compris en phase de travaux.

Il n'est pas répondu à la question sur les impacts directement liés à une concentration de porcs. Des précisions sont apportées sur le recueil des eaux pluviales : bassin d'infiltration ou fossés selon les sites.

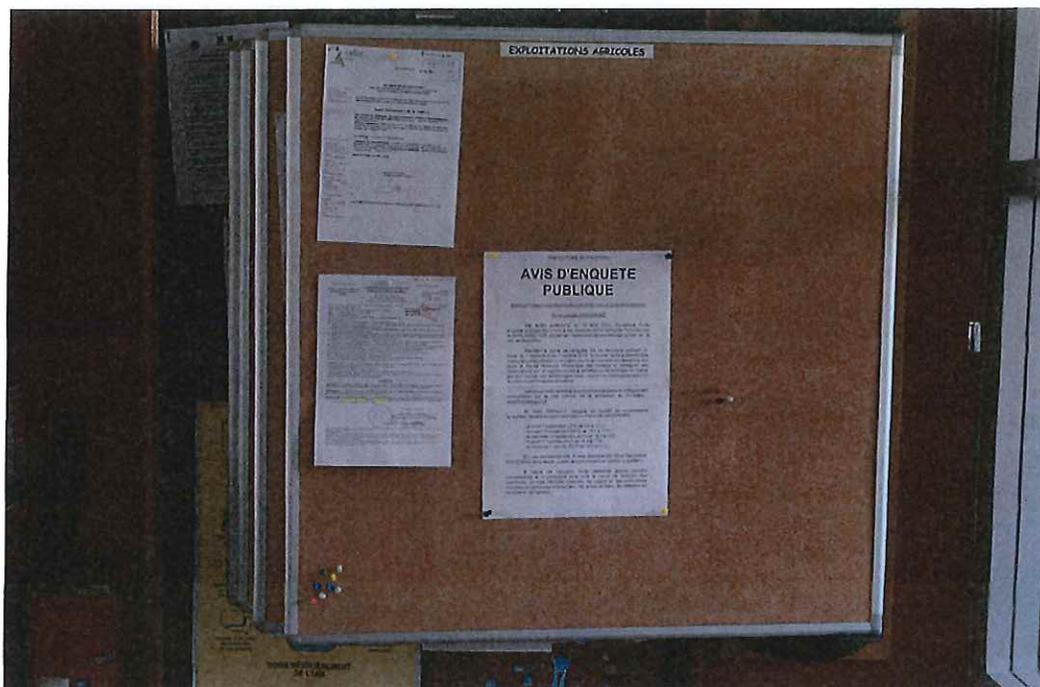
_ L'Ae recommande d'apporter les éléments permettant de caractériser l'absence d'impact du prélèvement en eau futur sur le cours d'eau et les milieux humides voisins ou, à défaut, de prévoir les mesures permettant de prévenir ou de réduire suffisamment cet impact.

La qualité des eaux est suivie, et un ensemble de mesures est mis en place sur les sites d'exploitation.

5. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

5.1. Affichage.

Nous avons constaté par nous même avant le début de l'enquête que l'affichage avait été réglementairement effectué dans la commune de LANDUNVEZ comme le montrent les photographies ci-jointes.



Affichage à la mairie de LANDUNVEZ.

Nous avons également constaté durant notre visite des installations que cet affichage avait été effectué réglementairement par le demandeur avec les affiches réglementaires à l'entrée de la voie menant à ses exploitations et bien visibles de la route comme le montrent les photographies ci-jointes.



Affichage à « Kervizenic » sur la VC 2 à l'entrée de l'exploitation.



Affichage à « Kerincuff ». Vue depuis la VC2

5.2. Visite des lieux.

Après avoir pris rendez vous nous avons visité le 5 juillet 2015 les installations de « Kervizinic » et de « Kerincuff ». En compagnie de M. Philippe BIZIEN nous avons pu nous rendre compte de l'état des installations actuelles et de leur situation et également nous faire expliquer leur fonctionnement. Nous avons également pu nous faire présenter l'emplacement des nouvelles installations sur les sites concernés et voir comment elles seront reliées (en particulier voir le nouveau tracé proposé pour la canalisation devant relier les sites de Kervizenic et de Kerincuff).

5.3. Permanences.

Nous avons tenu 5 permanences à la mairie de LANDUNVEZ :

- Le lundi 07 septembre 2015 de 9 heures à 12 heures.
- Le mardi 15 septembre 2015 de 14 heures à 17 heures.
- Le mercredi 23 septembre de 14 heures à 17 heures.
- Le jeudi 1 octobre 2015 de 14 heures à 17 heures.
- Le mercredi 7 octobre 2015 de 14 heures à 17 heures.

Les permanences ont été parfaitement organisées par la mairie de LANDUNVEZ où un bureau pouvant être fermé avait été mis à notre disposition ce qui permettait une bonne confidentialité à ceux qui le désiraient. Toutes les permanences se sont tenues dans la plus grande sérénité et il n'y a eu aucun incident.

5.4. Observations reçues.

5.4.1. En mairie de LANDUNVEZ.

Nos permanences ont été très fréquentées et nous avons reçu un nombre inhabituel d'observations pour ce genre d'enquête. Il y a eu en effet de nombreuses observations orales ou écrites souvent accompagnées d'un dossier. Il a été également déposé des lettres ou des dossiers en mairie en dehors de nos permanences. Certaines personnes sont venues en groupe pour nous déclarer oralement qu'elles s'opposaient à cet agrandissement et qu'elles déposeraient un recours au cas où celui-ci serait autorisé.

Observations orales : 8.

Observations écrites : 13.

5.4.2. Par courrier ou mails.

Mails : 2

Lettres ou dossiers : 10

5.5. Examen et commentaires des observations reçues.

Toutes les observations reçues (orales, écrites ou dans des lettres ou dossiers) sont contre le projet (voir en annexe les observations consignées au registre d'enquête, les lettres et dossiers déposés, les courriels.). En raison de leur grand nombre nous les classons en trois catégories pour simplifier la compréhension.

5.5.1. Observations d'ordre général par des personnes opposées « aux élevage industriels ».

Ces observations sont d'ordre général et traduisent une opposition aux élevages industriels auxquels on reproche :

_ Une augmentation de la pollution (nitrates, ammoniac,...) en particulier par l'épandage (et également contre la pratique du prêt de terre pour ces épandages, pratique qui selon eux devrait être interdite).

_ Une modification du paysage par la monoculture du maïs.

_ Une augmentation des mauvaises odeurs (épandage et installations de traitement à l'air libre (autres que les installations de méthanisation).

_ Une augmentation de la circulation des tonnes à lisier sur les routes.

_ Une augmentation des algues vertes sur les plages.

_ Une augmentation de la fermeture des plages après les pluies en raison des pollutions essentiellement agricoles.

_ Une augmentation des pesticides et des antibiotiques avec comme corollaire l'augmentation des cancers.

_ Une entrave au développement du tourisme et des activités balnéaires.

Remarque du commissaire enquêteur : Il a été fait de manière constante au cours de cette enquête publique de la crise porcine actuelle, beaucoup de personnes se demandant s'il était judicieux d'augmenter les capacités des élevages porcins alors qu'il y a mévente des porcs, mais cette question n'est pas de notre ressort...

5.5.2 Observations d'habitants de la commune opposés « aux pollutions agricoles sur le territoire de la commune ».

Les habitants de la commune de LANDUNVEZ se plaignent entre autre :

_ De la pollution des ruisseaux de la commune par des pollutions qu'ils jugent d'origine agricole.

_ De la pollution des ruisseaux et des nappes phréatiques de la commune par les nitrates, les eaux étant selon les analyses de très mauvaise qualité.

_ Des mauvaises odeurs au moment des épandages et en fonction des vents et de la météorologie mais également des mauvaises odeurs à proximité des exploitations d'élevage.

_ Du trafic intense des engins agricoles sur les routes de la commune.

_ De la fermeture des plages de Trémazan et Penfoul, les pluies de cet été ayant entraîné une pollution microbienne qu'ils attribuent aux mauvaises pratiques agricoles.

_ De l'apparition chaque année d'algues vertes dans le port d'Argenton-en-Landunvez qu'ils attribuent également aux mauvaises pratiques agricoles locales.

_ Du non respect du PADD de Landunvez.

_ D'une diminution de la valeur immobilière sur la commune du fait de sa transformation en zone agricole « industrielle ».

_ D'une baisse de l'attraction touristique de la commune du fait de la transformation du paysage en « zone industrielle » (Elevages, serres, etc.).

Remarque du commissaire enquêteur : Pour toutes ces raisons un certains nombre de personnes ayant des habitations (en général secondaires mais installées de longue date à proximité des plages de la commune mais pour certaines dans le bourg ou dans d'anciens moulins le long des ruisseaux) m'ont déclaré qu'elles allaient engager une procédure de recours contre cette extension et qu'à cet effet elles allaient prendre contact, entre autre, avec l'association « Eaux et Rivières » pour les aider et les conseiller dans cette démarche. N.B. Ces personnes qui comprennent et qui pensent que ces évolutions des pratiques agricoles et d'élevage ainsi que les contraintes économiques sont inéluctables, proposent des solutions alternatives moins polluantes que les pratiques actuelles (méthanisation).

5.5.3. Observations des riverains se plaignant de nuisances directes.

Il s'agit d'observations de riverains de la SARL AVEL VOR qui résident dans la zone des 300 m.

_ Ces riverains ont été unanimes à dénoncer les nuisances actuelles de l'installation : odeurs désagréables, odeurs d'ammoniac, poussières, insectes, trafic intense et bruyant des engins agricoles et des véhicules de transport, bruit, vue directe sur des bâtiments industriels et des silos, etc. La majorité de ces riverains sont installés dans le lotissement communal qui est mitoyen des installations de la SARL AVEL VOR. Ils envoient leurs enfants à l'école également située dans la zone des 300 m, ils fréquentent aussi les salles de loisir et de sport également situées dans ce périmètre. Tous nous ont fait remarquer qu'au moment de leur installation cet élevage avait une taille raisonnable et qu'ils en acceptaient les nuisances jugées tolérables. Presque tous ont changé d'avis en 2013 quand la SARL AVEL VOR a très fortement augmenté ses capacités dans des conditions que certains jugent inadmissibles et intolérables. (Remarque du commissaire enquêteur : selon la terminologie officielle : « dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe », le mot « dérogatoire » faisant réagir négativement tous nos interlocuteurs). Au moment de ces augmentations d'effectifs quelques personnes avaient envisagé de faire un recours mais les délais auraient été dépassés par manque d'information. La demande actuelle d'augmentation des effectifs a déclenché une véritable « levée de boucliers » et un regroupement des habitants de ce

lotissement et des autres habitations également situées dans un rayon de 300 m et certains nous ont déclaré avoir l'intention de déposer un recours en cas de réalisation de ce projet.

5.6. Réponses du pétitionnaire.

Le 07/10/2015, le registre d'Enquête Publique contenant les pièces reçues durant cette enquête a été communiqué au pétitionnaire convoqué à l'issue de l'enquête publique, nous lui avons fait part à cette occasion des observations orales. Le pétitionnaire ayant consulté les observations nous a déclaré qu'il allait faire un mémoire en réponse. Nous avons reçu ce mémoire en réponse le 21/10/2012 par courrier recommandé avec avis de réception, il figure en annexe.

5.7. Analyse du mémoire en réponse du pétitionnaire.

Ce rapport comprend les points suivants.

Introduction.

Il est précisé :

« Ce mémoire en réponse apporte des compléments d'information aux observations formulées. Cependant, une partie des observations porte sur des domaines qui ne sont pas en lien direct avec l'installation (politique générale de filière, conjoncture, ...). Aucune réponse n'y sera donc apportée. D'autres observations sont inexactes ou erronées. Le dossier a été élaboré dans le respect des règles et est en tout point conforme à la réglementation. »

Nature des observations.

Un tableau recense les observations avec : nom de leur auteur et la distance séparant l'habitation du projet.

Travaux réalisés en 2014-2015.

Des renseignements sont donnés sur l'historique, en particulier sur l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013. Le permis de construire relatif à ce projet a été obtenu le 14/05/12 et les travaux ont démarré en juillet 2013.

Remarque du commissaire enquêteur : ces informations qui ne figuraient pas dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter arrivent bien tardivement (voir nos remarques précédentes). Ce manque d'information a généré des interrogations dans le public et des interprétations diverses car certaines personnes sont persuadées que les travaux ont commencé dès que le permis de construire a été donné pour l'agrandissement des bâtiments d'élevage et que ce n'est qu'après l'arrêté préfectoral que des mesures compensatoires ont été imposées sans que l'on puisse savoir selon elles si elles ont été suivies.

Odeurs - Ammoniac.

Le pétitionnaire insiste sur le fait qu'une majorité des bâtiments d'élevage seront équipés de laveurs d'air après le projet et en donne le coût et les performances. Il renouvelle la réponse faite à l'autorité environnementale en renvoyant à une carte des vents dominants et en précisant que *« La crainte émise par les personnes ayant noté des remarques est limitée, car aucune de leurs habitations n'est située sous les vents dominants »*.

Remarque du commissaire enquêteur : Cette remarque n'est pas en accord avec les observations reçues durant l'enquête. Plusieurs riverains se plaignent des mauvaises odeurs, mouches et insectes provenant de l'installation en général et non seulement des bâtiments

d'élevage. En effet ils se plaignent des odeurs provenant de la lagune, de la station biologique de traitement (dont les cuves sont à ciel ouvert et non couverte) et de la station de compostage qui est juste couverte et non fermée. L'augmentation des effectifs va générer une augmentation de la production de lisier donc des nuisances qui en découlent. Dans le dossier de demande d'exploiter il n'est précisé qu'une seule chose : il y aura construction d'une lagune à Kerincuff pour absorber le surplus d'effluents, la lagune de Kervizinic n'ayant plus une capacité suffisante (et cette construction prévue a donné lieu à une opposition des riverains !) mais il est jugé que la station biologique de traitement et la station de compostage (toutes les deux à l'air libre) auront une capacité suffisante pour traiter le surplus. **Comme dans le dossier il n'est pas fait état des effets cumulés sur les odeurs et autres nuisances de ces stations et des bâtiments d'élevage. Ces nuisances étant pourtant ressenties par les habitants situés à proximité et même éloignés. Il est également à signaler que les effets cumulés sur la pollution de l'air des chaufferies des serres voisines n'ont pas été pris en compte.**

Il n'est pas fait non plus état des mauvaises odeurs générées au moment des épandages.

_ Bruits.

Le pétitionnaire précise qu'il n'y a que des bâtiments fermés ce qui limite le bruit et que toutes les précautions sont prises pour le limiter.

_ Pollution.

Le pétitionnaire conteste être responsable de la pollution d'un ruisseau car selon lui elle se situe en amont de l'élevage.

_ Pêche.

Le pétitionnaire signale que le ruisseau situé en aval de son exploitation a une eau de bonne qualité « *puisque l'on peut y pêcher des truites* ».

_ Algues vertes.

Le pétitionnaire déclare qu'il prend toutes les dispositions réglementaires en vigueur pour limiter les phénomènes d'eutrophisation du milieu et qu'« *il ne peut y avoir d'excès et donc de fuites dans le milieu* ».

_ Fermeture des plages.

Il y a eu 3 arrêtés de fermeture des plages de la commune en 2015. Le pétitionnaire précise que pour l'Agence Régionale de Santé « *l'élevage n'a jamais été mis en cause.*» dans ces pollutions.

_ Santé.

Le pétitionnaire reconnaît que « *la station de traitement existante est située à environ 250 m du bourg mais que les bâtiments d'élevage existants et en projet sont situés à plus de 400 m* » mais il semble n'en tirer aucune conséquence pour la santé. En ce qui concerne l'ammoniac le pétitionnaire précise que pour l'exposition des populations « *les valeurs restent très largement inférieures aux recommandations* ».

Remarque du commissaire enquêteur : L'odeur très désagréable de l'ammoniac et la gêne que cela peut présenter pour les populations ne sont pas pris en compte.

_ Antibiotique.

Le pétitionnaire fait remarquer qu'il respecte toutes les recommandations et prescriptions et qu'il n'utilise que des produits homologués.

_ Activité économique.

L'activité de l'élevage génère l'emploi de 8 salariés et il est prévu une embauche.

_ PADD.

Selon le pétitionnaire : « *il n'est pas prévu de développement de l'habitat à proximité de l'élevage* ». « *Concernant le village de Kerincuff, il n'est pas prévu de renforcer ce hameau* ».

Remarque du commissaire enquêteur : ce n'est pas l'interprétation des personnes directement concernées à Kerincuff qui envisageaient l'aménagement de gîtes ruraux.

_ Diminution de la valeur immobilière.

Le pétitionnaire fait remarquer que les installations étaient antérieures aux acquisitions des personnes signalant ce problème (M LE MOUAL et M. HENAFF) et qu'ils ne sont pas fondés à invoquer une diminution de la valeur immobilière.

Remarque du commissaire enquêteur : ces personnes qui sont venues à nos permanences contestent en fait : pour l'une de Kervizinic : les augmentations des effectifs de 2013 et celles à venir du projet, donc une augmentation prévisible des nuisances, ces nouvelles nuisances n'existant pas au moment de l'achat de leur habitation, et pour une autre : la construction de la lagune à Kerincuff à proximité des bâtiments qu'il comptait vendre ou alors rénover pour en faire des gîtes ruraux (A ce sujet le pétitionnaire précise que « *l'effluent de la lagune sera quasi inodore* » et que « *la lagune sera construite à l'opposé de son habitation* »).

_ Epannage des déjections.

Le pétitionnaire déclare : « *Concernant les inquiétudes liées à l'augmentation du volume de lisier épandu, cette affirmation est erronée* » et il est rappelé les chiffres du dossier p 46-47.

Avant projet : Lisier épandu : 2 700
 Centrât épandu : 1 700
 Effluent épandu : 11 689

Après projet : Lisier épandu : 1890
 Centrât épandu : 1500
 Effluent épandu : 17 012

Remarque du commissaire enquêteur : la présentation des chiffres n'est pas correcte car dans le dossier il figurait, en plus des détails, le volume total épandu ! Ce volume total étant directement impliqué dans les dégagements d'ammoniac et de mauvaises odeurs il aurait été judicieux de le rappeler. En ce qui concerne la pression en éléments fertilisants c'est le volume total de ce qui est répandu qui compte également et plus précisément la quantité totale d'éléments fertilisants contenue dans ce volume. Avant projet il y avait 16 089 (m³?) d'épandu et 20 402 après, il y a donc augmentation du volume des épandages. Pour ce qui concerne les éléments fertilisants voir les pages 46-47 du dossier ou page 7 du présent rapport où l'on peut constater une augmentation de certains éléments fertilisants. N.B. Cette

augmentation avait été bien remarquée par l'autorité environnementale dans son avis et elle s'en était inquiété.

_ Rétention des eaux pluviales.

Il a été construit un talus entre les installations et la rivière en contrebas.

_ Réponse aux observations de l'autorité environnementale.

Une réponse a été fournie (voir ce rapport en annexe).

_ Lagune en projet à Kerincuff.

Le pétitionnaire justifie sa construction car elle permettra de diminuer le trafic sur les routes environnantes (mais voir plus bas une autre justification).

_ Dimensionnement de la lagune.

La lagune de Kervizinic s'avère trop petite pour recevoir le surplus d'effluents (7 029 m³) alors qu'après projet les besoins seront de 8 075 m³, comme il n'y avait pas de place pour l'agrandir, il était nécessaire d'en construire une autre, la nouvelle lagune en projet fera 7 000 m³ ce qui sera largement suffisant.

_ Dimensionnement de la station de traitement.

La station de traitement a été largement dimensionnée pour permettre le traitement du flux généré par ce projet.

Remarque du commissaire enquêteur : il n'est rien dit de la station de compostage qui lui est associée. Par ailleurs **il s'agit d'une modification significative du mode de fonctionnement de la station de traitement, de la station de compostage et de la lagune et il aurait été nécessaire de faire une nouvelle étude d'impact pour ces installations qui font déjà l'objet d'observations pour nuisance de la part des riverains.**

N.B. Par exemple pour pouvoir traiter ces quantités supplémentaires la station de compostage sera équipée d'une ventilation forcée des andins, son mode de fonctionnement ayant été modifié les effets sur les odeurs dégagées auraient dû faire l'objet d'une étude d'impact.

N.B. La législation générale sur les ICPE est claire sur ce point : toute modification significative d'une ICPE, tant dans son fonctionnement que dans ses installations doit faire l'objet d'une nouvelle étude et d'une nouvelle demande d'autorisation.

_ Dimensionnement du plan d'épandage.

Le pétitionnaire signale que le recours à 2 préteurs de terre pourrait être retiré car la capacité maximale de la station n'est pas atteinte.

_ Méthanisation.

Cette technique moins polluante utilisée dans des élevages voisins a été proposée par de nombreuses personnes en remplacement du traitement biologique du lisier jugé obsolète et peu efficace en matière de protection de l'environnement. Il y est répondu ici : « *La mise en œuvre d'une installation de méthanisation a été étudiée en 2012. Le projet ne trouvait pas de rentabilité économique avec les effluents issus de l'élevage* ».

6. CONCLUSIONS.

Ce projet d'augmentation des effectifs d'un élevage de porcs déjà conséquent a suscité un fort intérêt de la part du public et également une forte opposition. On peut expliquer cette opposition au projet par le fait que cette exploitation, qui a déjà été agrandie de manière importante de 2012 à 2014, en particulier dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe, est enclavée entre le bourg de LANDUNVEZ et de très importantes serres industrielles, qu'il existe de nombreux riverains dans la zone des 300 m, avec en particulier un lotissement communal, une école et des salles communales. Que ces riverains (qui se plaignent déjà des nuisances occasionnées par l'élevage, nuisances qui se cumulent à celles des installations annexes : station de traitement biologique du lisier, bâtiment de compostage, silos à aliments, lagune, etc.), redoutent une nouvelle augmentation de ces nuisances si le projet est réalisé et s'il y a une augmentation aussi importante du nombre de porcs. Par ailleurs le dossier de demande d'exploiter prend principalement en compte les nouveaux bâtiments d'élevage dans son étude d'impact et ne prend pas assez en compte l'impact des installations annexes : station de traitement biologique, station de compostage, etc. qui seront beaucoup plus sollicitées et qui étant à l'air libre libéreront beaucoup plus de mauvaises odeurs et d'ammoniac alors que les riverains signalent déjà des nuisances olfactives. Il ne prend également pas en compte, en particulier au niveau de la pollution de l'air, des chaufferies des très importantes serres voisines. Pour diminuer les nuisances qu'ils jugent inacceptables en l'état, les opposants à ce projet ont proposé la méthanisation utilisée par plusieurs exploitations des communes voisines. Cette proposition alternative a été jugée par le pétitionnaire « *comme n'ayant pas de rentabilité économique* » et ne sera pas mise en œuvre.

A l'issue de cette enquête-publique où toutes les personnes ont pu s'exprimer librement et dans le calme malgré une conjoncture difficile, génératrice de polémiques, sur la « filière porcine », le projet de l'EARL AVEL VOR semble perçu par une partie de la population comme voulant imposer un type d'élevage industriel uniquement basé sur la rentabilité économique. Ce type d'élevage est inédit dans cette commune littorale et il suscite de nombreuses craintes qui s'accompagnent d'une forte opposition. Ce type de projet est donc mal accepté par une partie de la population qui envisage des recours s'il est réalisé, en particulier par les riverains qui déclarent déjà subir les nuisances de l'exploitation actuelle et également par ceux qui regrettent les activités agricoles traditionnelles jugées moins agressives pour l'environnement et entravant moins le développement des activités touristiques et balnéaires de cette commune littorale.

Fait à Brest le 29 octobre 2015
Alain GERAULT, Commissaire-Enquêteur



PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des Installations Classées.
29320 QUIMPER CEDEX

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

INSTALLATIONS CLASSÉES

PREFECTURE DU FINISTERE
DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

- 3 NOV. 2015

ARRIVEE

Je soussigné Mr **Alain GERAULT** Commissaire-Enquêteur, désigné le **3 juillet 2015** par M. le président du Tribunal Administratif de RENNES pour l'enquête publique ouverte par l'arrêté préfectoral du **13 août 2015**.

Vu l'ensemble des pièces du dossier présenté par :

Philippe BIZIEN, gérant de la SARL AVEL VOR
Kervizinic 29 840 LANDUNVEZ

En vue de :

Demande en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de son élevage porcin.

_ Vu l'avis au public faisant connaître les modalités de déroulement de l'enquête publique et affiché dans les conditions prévues au Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire -.

_ Vu un certificat de M. le Maire de **LANDUNVEZ** en date du **19 août 2015**, constatant l'accomplissement de la formalité d'affichage ;

_ Vu le procès-verbal d'enquête ;

_ Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du **7 août 2015** ;

_ Vu le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

_ Vu les observations portées sur le registre d'enquête publique mis à la disposition du public à la mairie de **LANDUNVEZ** durant toute la durée de l'enquête du **lundi 7 septembre 2015** au **mercredi 7 octobre 2015**, vu les notes et dossiers joints à ce registre, vu les lettres et courriers reçus en mairie, vu les mails reçus sur le site de la mairie ;

_ Vu le mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire ;

_ Vu mon rapport ci-joint relatif au déroulement de l'enquête.

CONSIDÉRANT :

_ Que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et que les observations du public ont pu être reçues correctement en mairie de LANDUNVEZ où un registre et un dossier complet avaient été déposés ; que l'affichage réglementaire avait bien été effectué ;

_ Que le dossier présenté mis à la disposition du public semblait complet et permettait à toutes les personnes d'être bien informées sur ce projet ; qu'un avis de l'Autorité Environnementale a été transmis le 7 août 2015 et joint au dossier ; qu'une réponse du pétitionnaire à l'autorité environnementale a été faite et jointe au dossier ;

_ Que la SARL AVEL VOR est située sur 3 sites : un site principal à Kervizinic (siège) et deux sites secondaires respectivement à Kervéléoc et Kérincuff ; que les effectifs totaux autorisés actuels sont de 8965 animaux équivalents ; que le projet est d'augmenter les effectifs présents sur le site de Kervizinic de 3125 animaux équivalents ce qui porterait les effectifs totaux à 12090 animaux équivalents ; que cette exploitation est autorisée respectivement par l'arrêté préfectoral du 5 janvier 2005 complété par l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2011 ; que l'EARL AVEL VOR a été autorisée à procéder à l'extension de son élevage porcin dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe au lieudit Kervizinic en LANDUNVEZ par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2013 ; que des prescriptions particulières concernant en particulier le suivi de l'unité de traitement biologique ont été imposées ;

_ Que cette augmentation des effectifs entrainera de nouvelles constructions sur le site de Kervizinic (bâtiment d'élevage, silo à aliments, etc.) et une adaptation des stations biologiques de traitement et de compostage du lisier, la construction d'un bassin de stockage des effluents sur le site de Kerincuff relié par une canalisation à la station de traitement et une actualisation du plan d'épandage ;

_ Que les sites d'exploitation de la SARL AVEL VOR sont situés dans une zone agricole et d'élevage classée en zone d'excédent structurel (ZES), loin des sites protégés, des sites sensibles, des monuments historiques ; que la commune de LANDUNVEZ est une commune littorale avec de nombreuses activités touristiques et balnéaires ;

_ Que le site principal de Kervizinic est enclavé entre le bourg de LANDUNVEZ et de très grandes serres disposant d'importantes chaufferies, qu'il existe dans la zone des 300 m du site de Kervizinic un lotissement communal, une école, une salle communale, une salle de sport et plusieurs habitations ; qu'il existe également des habitations dans la zone des 300 m sur le site de Kerincuff où le projet prévoit de construire une lagune destinée à recevoir des effluents liquides issus de la station de traitement biologique ;

_ Que la solution retenue pour l'élimination des déjections et leur valorisation est l'épandage sur des terres possédées en propre par les exploitants, qu'un plan d'épandage et de valorisation a été fourni dans le dossier, qu'il n'existe pas sur les parcelles retenues du plan d'épandage, ou à proximité immédiate, de zones remarquables protégées, que celles qui existent ont été jugées suffisamment éloignées pour ne pas être affectées de manière significative, que ce plan a été actualisé en fonction de l'augmentation des effectifs à partir d'un plan d'épandage fait il y a trois ans lors d'une précédente enquête publique, qu'entre temps il n'y a pas eu d'augmentation de la surface épandable et qu'il est donc envisagé le recours à des préteurs, que la pression en azote est actuellement de 159,34 N org/ha de SDN et 72,17 uP org/ha SDN et qu'elle passera en N total à 167 uN/ha de SAU et 82,7 uP org/ha SDN ;

_ Qu'il existe une station de traitement biologique du lisier depuis 2008, que cette station de traitement biologique et l'unité de compostage qui lui est associée ont fait l'objet de prescriptions complémentaires en 2013, qu'il est déclaré que cette station biologique et cette station de compostage après de nouveaux aménagement seront aptes à traiter le surcroît de lisier, qu'il ne s'agit que d'une simple affirmation et qu'il n'y a pas d'étude, en particulier d'étude d'impact, à l'appui de ces affirmations pour démontrer que les aménagements nouveaux et les modifications dans les processus de traitement seront sans effets sur l'environnement ;

_ Que l'avis de l'autorité environnementale recommande entre autre : « d'intégrer dans l'analyse des impacts potentiels l'ensemble des éléments liés au projet d'extension », de justifier « un certain nombre d'hypothèses et affirmations » et de « prendre en compte les élevages existants alentour », « d'intégrer les pertes en azote lors du compostage dans l'évaluation des émissions d'ammoniac », « d'indiquer l'existence ou l'absence de gêne ressentie par les riverains dans la situation actuelle et de définir des mesures de suivi permettant de s'assurer de l'absence de nuisances après extension de l'élevage » ;

_ Que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse déclare que le tracé de la canalisation destinée à transporter les effluents vers la nouvelle lagune sera modifié mais n'apporte que des réponses générales basées sur des statistiques en particulier sur les émissions d'ammoniac et qu'il ne fait pas état de plaintes pour nuisances de la part des riverains ;

_ Que durant l'enquête publique il y a eu de très nombreuses observations défavorables au projet et également d'observations faisant part de nuisances de la part des installations actuelles, on peut classer ces observations en 3 groupes :

_ Observations d'ordre général : opposition aux élevages industriels de cette taille car : augmentation des pollutions, en particulier par les nitrates et l'ammoniac, modification du paysage par la monoculture du maïs, augmentation des mauvaises odeurs au niveau des installations et au moment des épandages, augmentation des algues vertes sur les plages, augmentation de l'usage des pesticides et des antibiotiques considérés comme cancérigènes, entraves au développement du tourisme et des activités balnéaires (fermeture des plages après les pluies), etc. ;

_ Observations d'habitants de la commune opposés aux « pollutions agricoles sur le territoire de la commune » : pollutions fréquentes des ruisseaux et des nappes phréatiques de la commune, mauvaises odeurs provenant des installations et des épandages, trafic intense des tonnes à lisier et des engins agricoles, interdiction de baignade sur les plages de Trémazan et de Penfoul à la suite de pluies intenses, apparitions d'algues vertes dans le port d'Argenton-en-Landunvez, baisse de la valeur immobilière, non respect du PADD, baisse de l'attraction touristique de la commune, etc. ;

_ Observations de riverains des installations se plaignant de nuisances directes des installations actuelles : odeurs désagréables, odeurs d'ammoniac, poussières, insectes, bruit, trafic intense de engins agricoles ; la majorité de ces riverains sont dans la zone des 300 m où se trouvent un lotissement communal, une salle de sport, des salles communales, etc. Ils subissent actuellement de nombreuses nuisances et redoutent qu'elles ne s'accroissent avec l'augmentation des effectifs ; ces riverains ont déposés des observations précises sur ces pollutions et envisagent des recours en justice en cas d'augmentation du cheptel ;

_ Que le pétitionnaire dans son mémoire en réponse à apporté les réponses suivantes :

- à propos des remarques des riverains : « La crainte émise par les personnes ayant noté des remarques est limitée, car aucune de leurs habitations n'est située sous les vents dominants »,

- à propos des pollutions par les nitrates et de l'apparition des algues vertes : « il ne peut y avoir d'excès et donc de fuites dans le milieu »,

- à propos de la fermeture des plages après des pollutions : « l'élevage n'a jamais été mis en cause »,

- à propos des effets sur la santé : « il n'y a aucune conséquence sur la santé », « les valeurs restent très largement inférieures aux recommandations »,

- à propos de la diminution de la valeur immobilière : « les installations étaient antérieures aux acquisitions »,

- à propos de la mise en place d'une station de méthanisation pour limiter les nuisances : « La mise en œuvre d'une installation de méthanisation a été étudiée en 2012. Le projet ne trouvait pas de rentabilité économique avec les effluents issus de l'élevage » ;

_ Que les réponses aux observations de l'autorité environnementale et aux observations du public sont de nature trop générale et non étayées par une étude d'impact sérieuse concernant ce projet ;

Par toutes ces considérations qui précèdent :

J'émet un avis défavorable au projet d'extension de la SARL AVEL VOR en particulier en raison de l'absence d'étude d'impact prenant en compte les effets cumulés sur l'environnement de l'augmentation des effectifs dans les bâtiments d'élevage mais également du surcroît de lisier à traiter dans les installations annexes : station de traitement biologique, installation de compostage, lagune, etc. dont le mode de fonctionnement sera modifié de manière conséquente, tant dans les aménagements que dans les modes de fonctionnement ; absence d'étude d'autant plus regrettable que cet élevage fait déjà dans sa situation actuelle l'objet d'observations sur des gênes relatives à de nombreuses nuisances provenant des installations de la SARL AVEL VOR. Ces gênes étant plus particulièrement ressenties par les habitants de la commune de LANDUNVEZ, et plus particulièrement par les résidants des habitations et les usagers des bâtiments communaux et de l'école, situés dans la zone des 300 m.

Fait à Brest le 29 octobre 2015

Le Commissaire-Enquêteur
Alain GERAULT

